

ARRETE
PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL DONNANT ACCES
AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL
PROMOTION INTERNE

SESSION 2027

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988, modifié par le décret 2016-1382 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu la nécessité d'organiser un examen professionnel donnant accès au grade d'agent de maîtrise territorial,
- Considérant la convention avec le Centre de Gestion des Ardennes pour leurs collectivités affiliées et non affiliées,
- Considérant les conventions avec les collectivités non affiliées marnaises,

ARRETE

ARTICLE 1

Un examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial par promotion interne est ouvert par le Centre de Gestion de la Marne pour les fonctionnaires des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés aux centres de gestion de la Marne et des Ardennes, pour les fonctionnaires des collectivités et établissements publics territoriaux ayant conventionné aux fins d'organisation dudit examen professionnel avec le centre de gestion des Ardennes, ainsi que pour les fonctionnaires des collectivités non affiliées conventionnées de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, de la Caisse des Ecoles de Reims et du SDIS de la Marne.

ARTICLE 2

Les inscriptions à cet examen se feront exclusivement en ligne, en deux étapes :

1 - une préinscription par internet, auprès du Centre de gestion de la Marne sur le site suivant : www.concours-territorial.fr, ouverte DU 01 SEPTEMBRE 2026 AU 7 OCTOBRE 2026 INCLUS, période pendant laquelle les candidats pourront saisir leurs données.

Passée la date du 7 OCTOBRE 2026, plus aucune pré-inscription ne sera possible.

Toutefois, les candidats pré-inscrits auront jusqu'au 15 OCTOBRE 2026 INCLUS à 23h59 dernier délai pour déposer leur dossier de candidature sur leur espace personnel sécurisé.

2 - la validation définitive de l'inscription en ligne par le candidat, sur son espace personnel sécurisé, où il va confirmer les deux informations suivantes :

- « J'ai lu, j'approuve et je signe mon formulaire d'inscription »,
- « Valider mon inscription ».

Seule la validation effectuée dans l'espace personnel sécurisé du candidat sera prise en compte. En l'absence de validation en ligne dans les délais impartis, la préinscription sera automatiquement annulée.

ARTICLE 3

Sont admis à se présenter à l'examen professionnel :

Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

ARTICLE 4

L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel d'agent de maîtrise.

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie au plus tard le jour de la première épreuve de l'examen professionnel. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription après les épreuves, en cas de non-conformité du dossier d'inscription, sa candidature sera rejetée, faisant perdre le cas échéant au candidat, le bénéfice d'une éventuelle réussite aux épreuves.

ARTICLE 5

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **28 janvier 2027 au Centre Culturel André Gallois - chemin de la Terrière - 51510 FAGNIERES** et au **Centre de Gestion de la Marne 11 Rue du Général Edmond Buat - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE**

Le Centre de Gestion de la Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir d'avril 2027.

ARTICLE 6

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard six semaines avant le début de l'épreuve écrite, soit le 10 décembre 2026 et au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve orale :

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé (autre que son médecin traitant) :
 - établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date de la 1ère épreuve) ;
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'Agent de Maîtrise ;
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Le certificat médical vierge sera adressé au candidat par mail, après réception et instruction de son dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Marne.

A défaut de production de ce document aux dates susmentionnées, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

ARTICLE 7

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise l'examen.

La levée de réserve se fera après l'instruction des dossiers d'inscription, après le déroulement des épreuves.

ARTICLE 8

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

Epreuve écrite d'admissibilité :

A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures ; coefficient 1).

Epreuve orale d'admission :

Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes ; coefficient 1).

ARTICLE 9

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Le jury, à l'issue des épreuves, arrête une liste d'admission.

La liste d'admission est établie par ordre alphabétique.

ARTICLE 10

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de la Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est :

- transmis à Monsieur le Préfet de la Marne,
- transmis aux Centres de Gestion et aux collectivités conventionnés.

Fait à Châlons en Champagne,

Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN